

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date : 11 décembre 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée de : **Mme. Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge Président**
Mme Le Juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme Le Juge Christine Van Den Wyngaert
M. Le Juge Howard Morrison
M. Le Juge Piotr Hofmanski

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Réponse de la Défense de Monsieur Al Mahdi aux observations
ICC-01/12-01/15-250 du Fonds au profit des victimes**

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants des Etats

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Les présentes écritures sont publiques.

A - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Vu les articles 65 et 75 du Statut, les règles 94, 97-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 44 du Règlement de la Cour.
2. Vu le jugement définitif rendu le 27 septembre 2016.¹
3. Vu la décision en date du 29 septembre 2016, portant calendrier des réparations.²
4. Vu la décision en date du 9 mars 2017 amendant partiellement le calendrier des réparations.³
5. Vu l'ordonnance de réparation rendue le 17 août 2017.⁴
6. Vu l'acte et le dossier d'appel partiel introduits par le représentant légal des victimes contre l'ordonnance de réparation dès le 18 septembre 2017.⁵
7. Vu la décision de la Chambre d'appel en date du 7 novembre 2017 fixant les délais dans lesquels les parties et autres intervenants éventuels devraient présenter leurs observations sur l'appel.⁶
8. Vu la décision de la Chambre d'appel en date du 24 novembre 2017,⁷ rendue à pied de requête du Fonds au profit des victimes,⁸ prorogeant les délais fixés par la décision du 7 novembre 2017.
9. Vu les observations du Fonds au profit des victimes soumises le 29 novembre 2017 auxquelles la Défense de M. Al Mahdi et le représentant légal des victimes doivent répondre au plus tard le 11 décembre 2017.⁹

B - SOUSSIONS DE LA DEFENSE

¹ ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

² ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

³ ICC-01/12-01/15-206-Red.

⁴ ICC-01/12-01/15-236-tFRA.

⁵ ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr. ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr + Anxs. ICC-01/12-01/15-244.

⁶ ICC-01/12-01/15-246.

⁷ ICC-01/12-01/15-249.

⁸ ICC-01/12-01/15-248.

⁹ ICC-01/12-01/15-250.

10. La Défense de M. Al Mahdi soumet respectueusement à la Chambre ses observations articulées ainsi qu'il suit :
11. L'appel partiel interjeté par le représentant légal des victimes porte uniquement sur « *le principe de sélection administrative ou le critère de sélection des victimes qui demandent une réparation individuelle pour préjudice économique indirect* » après destruction des bâtiments protégés.¹⁰ Le Fonds n'est pas sorti de ce cadre dans ses observations dont réponse. La Défense n'entend pas non plus outrepasser ce cadre dans ses présentes observations.
12. Le représentant légal des victimes estime que la décision de la Chambre de première instance donne au Fonds « *un pouvoir administratif de sélection des demandes de réparation et de juger de leur recevabilité* ». Le Fonds distingue les cas dans lesquels ce pouvoir lui est effectivement dévolu et s'en remet à la Chambre, en l'espèce, pour déterminer les limites de son rôle. La Défense estime qu'il peut en effet être besoin d'une clarification des juges sur ce point, en ce qui concerne les catégories de demandeurs pour lesquelles le Fonds est habilité à procéder à la sélection en la présente cause.
13. Le représentant légal des victimes expose en outre que le problème de la réparation du préjudice indirect n'aurait pas été tranché par la Chambre mais laissé à l'appréciation du Fonds, qui doit juger du « *lien exclusif entre le bâtiment protégé et les pertes économiques indirectes objets de réparation individuelle* ». Le représentant légal des victimes estime qu'il s'agit là d'une prérogative inaccessibile de la Chambre et que celle-ci doit donc accomplir son devoir au lieu de le transférer au Fonds. Sur ce point également le Fonds s'en remet à la Chambre, en faisant la distinction entre les victimes participant à l'instance et celles qui pourraient se présenter uniquement plus tard pendant la phase de réparation. La Défense adopte la même position.
14. De manière générale, étant donné que M. Al Mahdi a reconnu ses torts, a pris ses responsabilités, a demandé pardon à toutes les victimes et entend œuvrer à la réconciliation, il ne voudrait pas s'interposer entre les victimes et leur droit à réparation. Sa Défense s'aligne sur cette position.
15. Le représentant légal des victimes sollicite par ailleurs que son appel, partiel et limité, ne soit pas suspensif, afin de permettre le cours normal des réparations envisagées... avec le Fonds...¹¹ Le Fonds ne s'est pas prononcé sur cette question ; la Défense, quant à elle, n'y fait pas objection.

¹⁰ ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr, para X.

¹¹ ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr, para XV.

16. Le représentant légal des victimes estime également que les cent trente-neuf (139) victimes qu'il représente en la présente cause ont déjà été identifiées par la Chambre comme étant appelées à bénéficier des réparations à mettre en place par le Fonds et que celui-ci n'a donc pas revenir à leur éligibilité quant à la réparation individuelle d'un préjudice dû à un lien exclusif entre les bâtiments protégés et leurs moyens de subsistance. Sur ce point, le Fonds estime que la Chambre devra trancher. La Défense quant à elle estime que ces 139 victimes ont été identifiées comme demandeurs à la procédure, mais que cela n'emporte pas ipso facto qu'elles soient identifiées, acceptées et définitivement validées comme bénéficiaires à la réparation a fortiori la réparation individuelle.
17. La Défense rappelle dans les présentes qu'elle n'a d'ailleurs pas eu accès à suffisamment d'informations dans les formulaires de demande fortement expurgés qui lui ont été communiqués, pour être en mesure de se prononcer sur la validation définitive de la qualité de victimes desdits demandeurs. Tout en conservant sa réserve quant à l'exercice des droits des victimes, la Défense estime que les juges de céans devraient, sur la base des informations auxquelles ils ont eu accès et même les questions supplémentaires qu'ils pourraient poser, déterminer la validité de la qualité de victimes des demandeurs et leur éligibilité à la réparation de préjudices « *individuels* » « *exclusivement liés aux bâtiments protégés* ». La Défense réitère ici sa demande de communication d'une version beaucoup moins expurgée des demandes qui lui ont été transmises.
18. S'agissant de toutes victimes autres que les 139 ayant participé à la procédure jusqu'à présent, le Fonds estime qu'il rentre dans ses attributions le pouvoir d'évaluer leurs dossiers et de décider de leur éligibilité à la réparation d'un préjudice économique, en fonction des textes régissant le Fonds. La Défense fait sienne cette observation du Fonds, en ce qu'elle est effectivement parfaitement justifiée par les textes qui le régissent et qu'il a abondamment rappelés.
19. Tout en se référant à la jurisprudence de l'affaire Lubanga, le Fonds distingue qu'il s'agissait de réparations collectives alors qu'en la présente cause il est question de réparations individuelles. Il considère donc qu'il s'agit d'une espèce différente et que les juges devraient se prononcer. La Défense soutient cette position.
20. Le Fonds rappelle qu'il est un organe administratif de la Cour, chargé d'exécuter des décisions de justice emportant réparation de préjudices. En tant que tel, il indique qu'il ne s'aventurera donc pas à commenter des questions qui n'appartiennent qu'aux parties et que les juges doivent trancher ; il s'engage à appliquer à la lettre les consignes que lui donneraient les juges, comme dans l'affaire Katanga, qu'il s'agisse de victimes déjà identifiées par les juges ou non. La défense considère que c'est là une position justifiée, en ce que le Fonds n'est pas partie aux instances.

21. Le Fonds comprend qu'en l'espèce le représentant légal des victimes remette en cause son pouvoir de détermination des bénéficiaires de réparations individuelles, sur le fondement des normes 59 et 60 du Règlement du Fonds, lesquelles s'appliquent respectivement quand la Chambre identifie les bénéficiaires et quand elle ne le fait pas.
22. En revanche, dans le cadre de son mandat d'assistance aux victimes, le Fonds établit qu'il est tout-à-fait libre de déterminer les critères qui lui paraissent cohérents, pour identifier les victimes auxquelles il apportera réparation... Cela est amplement soutenu par le Règlement du Fonds et la Défense l'admet.
23. Le Fonds rappelle le caractère institutionnel du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) et suggère que la Chambre demande à celui-ci un avis juridique qui ne soit pas un avis partisan de représentant légal de victimes, qualité que n'a pas ledit Bureau dans la présente cause. La Défense, quant à elle, n'estime pas que l'avis du BCPV soit nécessaire en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi demande respectueusement à la Cour de bien vouloir tenir compte de ses observations développées plus haut et :

- a) Examiner en détail les dossiers des cent trente-neuf victimes participantes et déterminer leur éligibilité, individuellement, à la réparation de tels préjudices qu'elle décidera.
- b) Dire que les préjudices devraient être intrinsèquement liés à la destruction des bâtiments protégés.
- c) Dire que devrait être établie de manière irréfragable la preuve que les victimes tiraient effectivement des revenus substantiels d'activités exclusivement liées aux bâtiments.
- d) *Pour les victimes indirectes, ordonner une vérification sérieuse de leur lien entre l'affaire avec des victimes directes (parents directs, personnes dépendant de la victime principale et qui ont été affectées par le dommage subi par celles-ci) et s'assurer de la réalité du préjudice qu'elles allèguent.*¹²

¹² ICC-01/12-01/15-226-Red, page 18, para b.

e) *Pour la réparation éventuelle de préjudices individuels, ordonner qu'ils soient minutieusement évalués, au cas par cas, avec la possibilité pour la Défense d'émettre des observations, en vertu du principe du contradictoire, notamment en ce qui concerne les documents présentés par les demandeurs pour justifier de leur identité, du préjudice dont ils se prévalent et du lien de causalité entre celui-ci et l'affaire Al Mahdi.*¹³

Sous toutes réserves

Et ce sera justice.

Fait à La Haye, le 11 décembre 2017



Mohamed Aouini, Conseil principal

¹³ ICC-01/12-01/15-226-Red, page19, para e.